



Décision n° 2026/74

Relative à la reconduction de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour l'année universitaire 2026 - 2027

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22, L.2122-23, L. 1511-8 et D. 1511-54 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 08 juillet 2022 relatif aux émoluments, rémunérations ou indemnités des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques exerçant leurs fonctions à temps plein ou à temps partiel dans les établissements publics de santé ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 632 -6 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Vu la délibération n°20250624-4 relative à la mise en place de pénalités de rupture anticipée du contrat d'engagement au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel (IEPP) ;

Considérant que le Contrat Local de Santé de la Communauté de Communes des Villes Sœurs en vigueur, signé le 08 février 2023 avec les Agences Régionales de Santé de Normandie et des Hauts-de-France comporte un axe stratégique prioritaire relatif à l'accès aux soins ;

Considérant qu'au regard des zonages ARS en vigueur, le territoire de la Communauté de Communes des Villes Sœurs se caractérise par une offre de soins insuffisante notamment pour les professions de médecins et chirurgiens-dentistes ;

Considérant que les partenariats conclus entre la CCVS et des étudiants en médecine et odontologie depuis l'année universitaire 2019 – 2020 au titre de l'indemnité d'études et de projet professionnel pour influencer sur la démographie médicale du territoire ne suffiront pas à obtenir une démographie médicale favorable sur le territoire.

DECIDE

Article 1^{er} : De reconduire, pour l'année universitaire 2026 – 2027, l'indemnité d'études et de projet professionnel, dispositif de soutien financier à destination des étudiants en médecine (toute spécialité compatible avec un exercice libéral dont médecine générale) et odontologie, titulaire du concours de médecine (PACES) ou admis à accéder aux formations de médecine ou odontologie au regard de leurs résultats au Parcours d'Accès Santé Spécifique (PASS) ou à la Licence Accès Santé (LAS), en contrepartie notamment d'un engagement des étudiants à

s'installer – à l'issue de leurs études - sur l'une des communes du territoire identifiées comme prioritaires au regard des zonages ARS pour y exercer leur activité professionnelle en mode libéral pendant 10 ans :

- Les 5 premières années sont dues par l'étudiant à la CCVS en intégralité et, en cas de non-installation totale ou partielle, ouvrent obligation de remboursement dans les conditions fixées par le contrat.
- Les 5 années suivantes prennent la forme d'un pacte moral, n'ouvrant pas de remboursement mais formalisant la volonté du territoire d'accueillir sur le long terme les futurs professionnels de santé soutenus.

Article 2 : De valider le contrat type d'engagements - annexé à la présente décision - fixant notamment les engagements de la CCVS et des étudiants soutenus ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 03/08/2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président,

Le président,

Eddie Facque

